

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 6 van bovenbedoeld besluit van 6 november 1987 wordt aangevuld met onderstaande § 3 :
 « § 3. In afwijking van artikel 3 van dit besluit behoudt de student die een jaar in dezelfde inrichting overzit en krachtens artikel 7, § 2, van het koninklijk besluit van 3 november 1987, houdende algemene regeling van de studie in het hoger onderwijs van het korte type met volledig leerplan, en artikel 10, § 1, van het koninklijk besluit van 22 februari 1984, houdende algemene regeling van de studie in het hoger onderwijs van het lange type met volledig leerplan, vrijgesteld is van bepaalde activiteiten, de hoedanigheid van regelmatig ingeschreven student, die in aanmerking komt voor de financiering als de onderwijsactiviteiten, waarvan hij vrijgesteld is, niet meer behelzen dan één vierde van het uurrooster van de onderwijsactiviteiten in dat studiejaar. »

Art. 2. Art. 7, § 2, van bovenbedoeld besluit van 3 november 1987 wordt aangevuld met onderstaande litt. e :
 « e) het aantal lestijden, opgelegd aan de student, kan eventueel kleiner zijn dan de in artikel 3 van hetzelfde besluit bedoelde 750 lestijden, maar de onderwijsactiviteiten waarvoor de vrijstelling geldt, mogen in totaal niet meer behelzen dan één vierde van het uurrooster van het studiejaar. »

Art. 3. Aan artikel 4 van bovenbedoeld besluit van 22 februari 1984 wordt onderstaande § 4 toegevoegd :
 « § 4. De raad van bestuur of het orgaan dat die raad vervangt kan, op met redenen omkleed advies van de pedagogische raad, studenten die in dezelfde inrichting een jaar overdoen, van bepaalde activiteiten vrijstellen binnen de perken en op de voorwaarden die hierop gesteld worden :

a. de student moet ten minste één volledige examenzitting hebben afgelegd en ten minste 50 % van het totaal van de punten behaald hebben;

b. voor de onderwijsactiviteiten waarvan hij vrijgesteld is, moet hij ten minste 12/20 van de punten behaald hebben;

c. het uurrooster van deze activiteiten mag niet meer behelzen dan één vierde van het uurrooster van het studiejaar. »

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking op 1 september 1994.

Brussel, 1 september 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
 De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
 M. LEBRUN

F. 94 — 2897

6 SEPTEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les formes et les mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 2^{ter}, inséré par le décret du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 1990 et l'article 5^{bis}, § 1^{er}, par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985;

Vu le décret du 27 décembre 1993 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 août 1994,

Arrête :

Article 1^{er}. Un certificat de spécialisation, revêtu du sceau du Gouvernement de la Communauté française, est délivré à l'étudiant qui a réussi l'ensemble des épreuves figurant au programme d'une année de spécialisation.

Art. 2. Les certificats sont rédigés conformément aux instructions et recommandations annexées au présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1992.

Art. 4. Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 septembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
 Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
 M. LEBRUN

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

.....

 (Etablissement)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT (3)

SECTION (4) ANNEE DE SPECIALISATION

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale de l'année de spécialisation en .. (5)
 Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et ses arrêtés d'exécutions.

Attendu que (6), né(e) à (7), le
 est titulaire du diplôme de délivré le (8)
 par (9).

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur une année d'études :
 (10)

Attendu que l'impétrant(e) a en outre suivi les cours ci-après :

Attendu qu'..... (11) a effectué les stages requis; (12)

Attendu qu'..... (11) a subi l'épreuve (13)

Conférons à (14), le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Fait à (15), le

Les Membres du jury, Le Président,

AU NOM DU GOUVERNEMENT
 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,
 Le Directeur général de l'Enseignement supérieur
 et de la Recherche scientifique,

Le Titulaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice.

M. LEBRUN

Annexe 2

Instructions relatives au modèle de certificat

1. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
2. Compléter par la mention adéquate, à savoir :
 - organisé par la Communauté française;
 - libre subventionné par la Communauté française;
 - communal subventionné par la Communauté française;
 - provincial subventionné par la Communauté française;
3. A compléter par la mention adéquate :
 - technique;
 - économique;
 - agricole;
 - paramédical;
 - social;
 - pédagogique.
4. Mentionner la dénomination exacte de la section.
 ex. section informatique.

5. Mentionner l'intitulé exact de l'année de spécialisation
ex. — en « management du social »;
— en « soins intensifs et aide médicale urgente ».
6. Doivent apparaître le nom de famille (en lettres majuscules) le prénom principal et les initiales des prénoms suivants.
7. Mentionner le lieu de naissance (orthographe officielle de la commune et nom, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de FOREST).
N.B. : les lieux de naissance, surtout étrangers, sont souvent mal indiqués, de même que le nom du pays. Quoique ceux-ci aient parfois changé de dénomination, il faut s'en référer rigoureusement à l'extrait de l'acte de naissance.
8. Mentionner le mois en toutes lettres.
9. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
10. Il est conseillé de faire préimprimer les matières, ceci afin d'éviter les ratures inutiles.
11. Compléter par l'une des mentions : « il » ou « elle ».
12. A n'imprimer que lorsque la formation comporte des stages.
13. Compléter par la mention accordée :
« d'une manière satisfaisante »;
« avec distinction »;
« avec grande distinction »;
« avec la plus grande distinction ».
14. Mentionner le nom, prénom(s), comme indiqué au 6.
15. Nom officiel de la commune.
16. La date à mentionner — avec le mois en toutes lettres — est celle de la délibération finale de la session.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice.

M. LEBRUN

VERTALING

N. 94 — 2897

6 SEPTEMBER 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de vorm en de vermeldingen van de getuigschriften, uitgereikt na een specialisatiejaar door de inrichtingen voor agrarisch, economisch, paramedisch, pedagogisch, sociaal en technisch hoger onderwijs van het korte type met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 7 juli 1970 betreffende de algemene structuur van het hoger onderwijs, inzonderheid artikel 2ter, ingevoegd bij decreet van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 2 juli 1990 en artikel 5bis, § 1, ingevoegd bij de wet van 18 februari 1977 en gewijzigd door de wet van 15 juli 1985;

Gelet op het decreet van 27 december 1993 houdende dringende maatregelen inzake onderwijs;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 22 augustus 1994,

Besluit :

Artikel 1. Een specialisatiegetuigschrift, bekleed met het zegel van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt uitgereikt aan de student die met goed gevolg alle examens, voorkomend op het programma van een specialisatiejaar, afgelegd heeft.

Art. 2. De getuigschriften worden opgesteld overeenkomstig de bij dit besluit gevoegde voorschriften en aanbevelingen.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking vanaf 1 september 1992.

Art. 4. De Minister tot wiens bevoegdheid het hoger onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 september 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek

M. LEBRUN

« Bijlage I

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

(Etablissement)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT (3)

SECTION (4) ANNEE DE SPECIALISATION

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale de l'année de spécialisation en... (5)
Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et ses arrêtés d'exécutions.

Attendu que (6), né(e) à (7), le
est titulaire du diplôme de délivré le (8)
par (9).

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur une année d'études :
(10)

Attendu que l'impétrant(e) a en outre suivi les cours ci-après :

Attendu qu'..... (11) a effectué les stages requis; (12)

Attendu qu'..... (11) a subi l'épreuve (13)

Conférons à (14), le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Fait à (15), le

Les Membres du jury, Le Président,

AU NOM DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Le Titulaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice.

M. LEBRUN »

« Bijlage II

Instructions relatives au modèle de certificat

1. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
 2. Compléter par la mention adéquate, à savoir :
 - organisé par la Communauté française;
 - libre subventionné par la Communauté française;
 - communal subventionné par la Communauté française;
 - provincial subventionné par la Communauté française;
 3. A compléter par la mention adéquate :
 - technique;
 - économique;
 - agricole;
 - paramédical;
 - social;
 - pédagogique.
 4. Mentionner la dénomination exacte de la section.
ex. section informatique.
 5. Mentionner l'intitulé exact de l'année de spécialisation
ex. — en « management du social »;
— en « soins intensifs et aide médicale urgente ».
 6. Doivent apparaître le nom de famille (en lettres majuscules) le prénom principal et les initiales des prénoms suivants.
 7. Mentionner le lieu de naissance (orthographe officielle de la commune et nom, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de FOREST).
- N.B. : les lieux de naissance, surtout étrangers, sont souvent mal indiqués, de même que le nom du pays. Quoique ceux-ci aient parfois changé de dénomination, il faut s'en référer rigoureusement à l'extrait de l'acte de naissance.

8. Mentionner le mois en toutes lettres.
 9. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
 10. Il est conseillé de faire préimprimer les matières, ceci afin d'éviter les ratures inutiles.
 11. Compléter par l'une des mentions : « il » ou « elle ».
 12. A n'imprimer que lorsque la formation comporte des stages.
 13. Compléter par la mention accordée :
 - « d'une manière satisfaisante »;
 - « avec distinction »;
 - « avec grande distinction »;
 - « avec la plus grande distinction ».
 14. Mentionner le nom, prénom(s), comme indiqué au 6.
 15. Nom officiel de la commune.
 16. La date à mentionner — avec le mois en toutes lettres — est celle de la délibération finale de la session.
- Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice.

M. LEBRUN »

F. 94 — 2898

**13 SEPTEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le nombre de jours de scolarité des élèves et le nombre de jours de présence à l'école
des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement de plein exercice**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7;

Vu le protocole du 3 juin 1994 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 23 février 1994;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. A partir de l'année scolaire 1995-1996, le nombre de jours de scolarité des élèves fréquentant les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial de plein exercice est fixé à cent quatre-vingt-deux. Le nombre de jours de présence des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial de plein exercice est fixé à cent quatre-vingt-cinq pour l'année scolaire 1995-1996.

Art. 2. L'arrêté royal du 29 mars 1985 fixant le nombre de jours d'ouverture des établissements d'enseignement de plein exercice est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Art. 4. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 septembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX

VERTALING

N. 94 — 2898

**13 SEPTEMBER 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
betreffende het aantal dagen schoolbezoek van de leerlingen en het aantal dagen aanwezigheid op school
van de leden van het onderwijzend personeel van de onderwijsinstellingen met volledig leerplan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid op artikel 7;

Gelet op het protocol van 3 juni 1994 van het Sectorcomité IX en van het Comité voor de provinciale en lokale overheidsdiensten, sectie II, die gezamenlijk vergaderden;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

Artikel 1. Vanaf het schooljaar 1995-1996 wordt het aantal dagen schoolbezoek van de leerlingen van de instellingen voor kleuter-, lager, secundair, buitengewoon onderwijs met volledig leerplan vastgesteld op 182. Het aantal dagen aanwezigheid van de leden van het onderwijzend personeel van die instellingen wordt voor het schooljaar 1995-1996 vastgesteld op 185.